



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPPAT 2020-0260 du 10 novembre 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BSN médical en vue de l'extension d'un bâtiment de l'unité de fabrication de bandes adhésives et de bandes plâtrées situé rue du Millénaire sur le territoire de la commune de Vibraye.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 et le Titre 8 du Livre I, et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », « déclaration IOTA ») formulée par la société BSN médical le 20 janvier 2020 en vue de l'extension d'un bâtiment de l'unité de fabrication de bandes adhésives et de bandes plâtrées situé rue du Millénaire sur le territoire de la commune Vibraye, complétée le 29 janvier 2020 et le 8 juillet 2020 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n°2019-0170 du 25 juillet 2019 notifiant la dispense d'une réalisation d'étude d'impact pour ce projet ;

VU le rapport d'examen préalable en date du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du projet ;

VU le courrier du préfet daté du 16 septembre 2020 informant le demandeur du caractère complet et régulier de la demande ;

VU la décision n° E20000125/72 en date du 25 septembre 2020 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur FROSTIN Gilles en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement était soumise à autorisation sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque le pétitionnaire a déposé sa demande, qu'elle a par conséquent été instruite sous le régime de l'autorisation et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée même si les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 suite au décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au regard des enjeux relativement limités, le projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il peut être fait application de l'article L.123-9 du code de l'environnement permettant de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours au lieu de trente jours ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

A R R È T E

Article 1^{er} : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », « déclaration IOTA ») présentée par la société BSN médical en vue de l'extension d'un bâtiment de l'unité de fabrication de bandes adhésives et de bandes plâtrées situé rue du Millénaire sur le territoire de la commune de Vibraye, fera l'objet d'une enquête publique.

La société BSN médical fabrique des bandes adhésives et plâtrées à partir de solvants pour le secteur médical et envisage la fabrication d'un nouveau produit (LEUKOTAPE K). Le projet va induire une extension d'un bâtiment et une augmentation de l'utilisation de solvants, se traduisant par une augmentation des émissions de COV, considérée comme substantielle au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Cette enquête publique se déroulera pendant 15 jours consécutifs, du **lundi 7 décembre 2020 à 9h au lundi 21 décembre 2020 à 17H30**, en mairie de Vibraye (Place de l'hôtel de ville, 72320 Vibraye).

Article 2 : Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur Gilles FROSTIN, conseiller en maîtrise de l'environnement et énergie en retraite, diligentera l'enquête. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de Vibraye, aux jours et heures suivants :

- **le lundi 7 décembre 2020 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 19 décembre 2020 de 9h00 à 12h00**

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques » « Vibraye »).

Ce dossier peut être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'accueil public, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de la société BSN médical, rue du Millénaire, 72320 Vibraye (Tél. 02.43.60.25.32-philippe.hatet@essity.com).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente chargée de l'organisation de l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de Vibraye, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Vibraye, siège de l'enquête publique, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Vibraye », soit directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Vibraye » - « observations du public »).

Article 6 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures sanitaires devront être mises en place par la mairie de Vibraye pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage (pas plus de 6 personnes en présence simultanée dans la pièce) pendant les permanences du commissaire enquêteur en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, mise à disposition de gel hydro alcoolique, de lingettes nettoyantes ou de tout produit de désinfection. Le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydro alcoolique à l'entrée et à la sortie de la salle de permanences. Le port du masque est obligatoire. Il est conseillé au public d'utiliser son propre stylo pour la rédaction des observations sur les registres. Sinon, des stylos seront mis à sa disposition mais ils devront être désinfectés après chaque utilisation.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux et notamment les quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre".

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : Vibraye et Champrond. L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Vibraye »).

Article 4 : Consultation du dossier

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet a été dispensé d'étude d'impact par arrêté préfectoral n°2019-0170 en date du 25 juillet 2019.

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Vibraye, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public (le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 et le jeudi de 8H30 à 12H30), sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de services.

Le commissaire enquêteur prendra toute autre précaution qu'il jugera nécessaire permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Article 7 : Clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Conformément au troisième alinéa de l'article R.123-19 du code de l'environnement le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, en préfecture ou en mairie de Vibraye, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » – « Consultations et enquêtes publiques » – commune de « Vibraye »), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Article 8 : Autorité compétente

Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour la demande susvisée, par arrêté préfectoral.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, les maires des communes de Vibraye et Champrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON